



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.024/2
du 13 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 2002 portant subventionnement des frais de personnel et de fonctionnement relatifs à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'

Le 16 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 2002 portant subventionnement des frais de personnel et de fonctionnement relatifs à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 38 du décret du 16 décembre 1991 'relatif à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME'.

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient dès lors de remplacer les mots « les articles 7, § 7, 6°, et 8, § 3, 4° » par les mots « l'article 38, modifié par le décret du 14 février 2000 ».

2. De l'accord de la fonctionnaire déléguée, l'article 2, 2°, du projet doit être remplacé de manière à être ainsi rédigé :

« 2° dans la deuxième phrase, le nombre '80' est remplacé par le nombre '100' ;

3° la même phrase est complétée par les mots suivants : 'si ces collaborateurs ont été engagés dans le cadre d'une mesure favorisant l'emploi prise par la Communauté germanophone ou revêtent un emploi TCS converti de manière structurelle' ».

À l'article 24, 5°, du projet les mots « des articles 1, 2, 1°, » sont remplacés par les mots « des articles 1^{er}, 2, 1° et 3° ».

3. L'article 23 tend à remplacer « [l]'annexe » à l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 2002 'portant subventionnement des frais de personnel et de fonctionnement relatifs à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' « par l'annexe au présent arrêté » ;

Or, l'arrêté du 21 mars 2002 comporte quatre annexes, même si elles ne sont pas numérotées, qui y ont été insérées en dernier lieu par l'arrêté du 24 avril 2014 en remplacement de celles qui avaient elles-mêmes remplacé l'annexe unique à l'arrêté initial ¹.

Il y a donc lieu d'écrire que « les quatre annexes » à l'arrêté du 21 mars 2002, remplacées en dernier lieu par l'arrêté du 24 avril 2014, sont remplacées par l'annexe au présent arrêté.

¹ Article 10 de l'arrêté du 4 juin 2009 (une annexe), articles 4 à 7 de l'arrêté du 20 décembre 2012 (quatre annexes) et article 11 de l'arrêté du 24 avril 2014 (quatre annexes).

Cette annexe devra être établie dans le respect des usages de la légistique, en la pourvoyant notamment d'un double intitulé, le premier se référant à l'arrêté modificatif et le second à l'arrêté modifié ².

4. Il résulte de l'article 24 du projet que certaines de ses dispositions, plus particulièrement les articles 13, 3°, 18 et 21 du projet, auront un effet rétroactif.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe de l'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité des dispositions concernées ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-4.